

**Conseil économique et social**

Distr. générale
10 février 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

110^e session

Genève, 26-29 avril 2016

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 73 (Dispositifs de protection latérale)**Proposition d'amendements au Règlement n° 73
(Dispositifs de protection latérale)****Communication de l'expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a pour objet de faire en sorte que des dispositifs de protection latérale soient installés sur le plus grand nombre possible de véhicules. Il est fondé sur le document informel GRSG-109-17 qui a été distribué à la 109^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 31). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-01823 (F) 230216 150316

1601823

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 1.2, modifier comme suit (suppression du paragraphe 1.2.2) :

« 1.2 Le présent Règlement ne s'applique pas :

1.2.1 Aux tracteurs des semi-remorques.

~~1.2.2 Aux véhicules conçus et construits pour des usages spéciaux, sur lesquels il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, d'installer des dispositifs de protection latérale.».~~

II. Justification

La présente proposition vise à rendre les dispositions actuelles plus claires et à faire en sorte que des dispositifs de protection latérale soient installés sur le plus grand nombre possible de véhicules. Les paragraphes 13 et 16 contiennent des dispositions applicables respectivement aux véhicules et à l'installation des dispositifs de protection latérale.
